



Schiltigheim janvier 2019

**GROUPEMENT COMMERCIAL
DU BAS-RHIN**

Ouverture des commerces alimentaires les dimanches et jours fériés

En avril 2014 finissait la grande épopée de la COOP.

Carrefour rachetait 128 des 144 magasins de proximité de l'enseigne dont 78 conserveront le nom de Coop et 50 seront transformés en Carrefour « Contact », « City », « Express » ou « 8 à Huit » selon leur taille.

RAPPEL DU CONTEXTE SUR LE BAS-RHIN

- 28 mai 2014 ouverture du premier Carrefour Contact de la région à Wingen-sur-Moder, annonçant l'ouverture également le dimanche matin dès 9 h.

Le Groupement Commercial du Bas-Rhin a engagé une procédure en référé au Tribunal de Grande Instance de Saverne contre la SAS Carrefour Proximité France pour son établissement à Wingen sur Moder afin de faire cesser cette concurrence déloyale.

- ✚ Le 28 juillet 2014, le Juge des Référés du TGI de Saverne a déclaré la demande dirigée contre la SAS Carrefour Proximité France recevable et a ordonné la fermeture immédiate de Carrefour Contact de Wingen sur Moder les dimanches et jours fériés.

- 20 octobre 2014 la SAS Carrefour Proximité France pour son établissement sous l'enseigne Carrefour Contact a interjeté un appel du jugement auprès de la Cour d'Appel de Colmar. Elle a estimé qu'elle n'était pas concernée par la procédure ayant donné le fond en location gérance au profit de la Société Wingen Distribution.
- 19 novembre 2014 dans son arrêt, la Cour d'Appel de Colmar infirme l'ordonnance rendue par le Juge des Référés du TGI de Saverne le 28 juillet 2014 en toutes ses dispositions au motif que la SAS Carrefour Proximité France n'est pas l'exploitant du fond de commerce de Wingen sur Moder. Il faut noter que le 28 juillet 2014, force est de constater qu'il n'était pas justifié de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de la Société Wingen Distribution.
- 9 décembre 2014 Le Groupement Commercial du Bas-Rhin a assigné individuellement au Tribunal de Strasbourg
- Carrefour Contact à Entzheim
 - Carrefour Contact à Molsheim
 - Carrefour Express à Niederbronn-Les-Bains
 - Carrefour Express à Oberhausbergen
 - Carrefour Express à Schiltigheim
 - Carrefour Express à Weyersheim

et le 15 décembre 2014 au Tribunal de Saverne

- 8 à Huit à Monswiller,
- Carrefour Contact à Sarre-Union et
- Carrefour Contact à Wingen-Sur-Moder

1A, rue de Dublin – 67300 SCHILTIGHEIM ☎ 03.88.32.38.43

Email : groupelement.commercial.bas-rhin@orange.fr Site internet : www.groupelement-commercial.fr

Association inscrite au Registre des Associations Volume n°47 - SIRET 302 330 923 00038

Les audiences ont été reportées à plusieurs reprises.

- ✚ 6 février 2015 le Juge des Référés du TGI de Strasbourg a dans son jugement condamné le Groupement Commercial estimant qu'un magasin était une épicerie à partir du moment où celui-ci vend plus de 90 % de produits alimentaires sans tenir compte de la notion de surface.
- ✚ 23 février 2015 le Juge des Référés du TGI de Saverne s'est déclaré incompetent tout en condamnant le Groupement Commercial du Bas-Rhin à l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Groupement Commercial du Bas-Rhin a fait appel de ces condamnations devant la Cour d'Appel de Colmar. Ces dossiers ont été reportés à plusieurs reprises et

✚ le 27 janvier 2016 la Cour d'Appel de Colmar a rendu les arrêts, à savoir :

- infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et confirmé la position de Saverne en estimant qu'il y avait une contestation sérieuse, ce qui rendait le juge des référés incompetent, seul le juge du fond pouvant trancher ce litige
- confirmé l'ordonnance qui déclare l'action du Groupement Commercial du Bas-Rhin recevable
- réduit de moitié les articles 700 du Code de Procédure Civile de première instance.

Parallèlement, le Groupement Commercial a entamé une procédure sur le fond en assignant 1 magasin carrefour relevant du TGI de Saverne et 1 autre relevant du TGI de Strasbourg.

L'affaire au fond devant le TGI de Strasbourg a été plaidée le 1^{er} juin 2015 devant la Formation Collégiale pour un jugement le 17 juin 2015. En fin de compte, la Chambre Civile du TGI de Strasbourg n'a pas rendu de jugement.

Carrefour Contact d'Entzheim avait saisi le 30 avril 2015 le Préfet du Bas-Rhin d'une demande d'abrogation de l'arrêté de 1938 qui fonde le statut du Bas-Rhin

- le 2 juillet 2015 le Préfet refuse d'abroger l'arrêté du 25 juin 1938
- le 23 mars 2016 le Tribunal Administratif de Strasbourg rejette la requête de Carrefour à savoir celle d'enjoindre le Préfet d'abroger l'arrêté
- Carrefour Contact d'Entzheim saisit la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

RAPPEL DU CONTEXTE SUR STRASBOURG

Les Inspecteurs de la DIRECCTE ont entamé une campagne de contrôles en septembre 2012 auprès d'une trentaine de magasins à Strasbourg après avoir constaté qu'un nombre non négligeable ouvrait les dimanches et jours fériés, en particulier des magasins disposant de surfaces de vente assez conséquentes.

Au final sept enseignes ont été assignées devant le Tribunal des Référés Civils pour infraction à la législation du Code du Travail, à savoir :

- Carrefour City - Place Schluthfeld à Neudorf
- Epicerie Chahiat - Avenue des Vosges à Strasbourg
- Carrefour Express - Faubourg de Pierre à Strasbourg
- Mutevelli - rue Charles Peguy à Hautepierre
- Pro Inter - Rue de la Plaine des Bouchers à la Meinau
- Espace Casher - Avenue de la Forêt Noire à Strasbourg et
- Petit Casino - rue d'Austerlitz à Strasbourg.

Des petites épiceries de quartier avaient également été rappelées à l'ordre.

Le Maire de Strasbourg Roland RIES a invité les partenaires sociaux pour une première réunion de concertation en juin 2013. Il s'agissait de régulariser une situation qui n'était pas équitable et d'instituer transitoirement sur le territoire de la Ville de Strasbourg un régime aligné sur le statut départemental.

La position défendue par les représentants du Groupement Commercial, de la CGPME et de la CCI a été de permettre l'ouverture des commerces alimentaires d'une surface inférieure à 120 m² durant 5 heures au maximum.

- **24 juin 2013 le Conseil Municipal de Strasbourg a pris un arrêté permettant l'ouverture des commerces d'épicerie et d'alimentation générale les dimanches et jours fériés pendant trois heures le matin sans limitation de surface.**

Suite à ce qui précède

Le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin André MARCHAND et le Vice-Président Marc WEILL ont rencontré le 23 juillet 2015 M. Frédéric BIERRY, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour une révision du droit local en matière de réglementation des ouvertures des magasins les dimanches et jours fériés.

M. MARCHAND a également été auditionné par la Sous-Commission de droit économique et du travail dans le cadre des ouvertures des commerces le dimanche et a défendu et insisté sur l'obligation du maintien du droit local qui régit et organise le commerce sur notre département.

- Une consultation officielle légale, prévue par l'article L 3134-4 du Code du travail associant les représentants des employeurs et des salariés, sous la présidence du Conseil Départemental du Bas-Rhin et d'un représentant de l'Etat, s'est tenue le 20 septembre 2016.
- S'est ajoutée une consultation élargie des acteurs du monde socio-économique entre autres des chambres consulaires, des organismes de tourisme, des associations de consommateurs, de l'Institut de Droit Local, des représentants de cultes le 27 septembre 2016.

Suite à ces auditions, un nouveau projet de délibération du Conseil Départemental et d'arrêté préfectoral ont été élaborés.

- **Projet de délibération du Conseil Départemental**
 - 5 heures au plus entre 7 h et 13 h tous les dimanches et jours fériés, à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m² hors drive
- **Arrêté préfectoral**
 - 10 heures au plus entre 7 h et 19 h tous les dimanches et jours fériés pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m² hors drive
 - 5 heures au plus entre 7 h et 13 h le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m² hors drive.

Ce projet s'appliquera à l'ensemble des communes du département, à l'exception de la Ville de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Projet de nouveau Statut de la Ville de Strasbourg**

Par courrier du 19 septembre 2016, la Ville de Strasbourg a exprimé sa volonté de maintenir son statut propre, adopté en 1917 et modifié en 2013, au regard de ses caractéristiques, de sa centralité, de sa dimension touristique et de son statut de capitale européenne et parlementaire.

- Une réunion de concertation obligatoire, prévue par l'article L 3134-4 du Code du travail associant les représentants des employeurs et des salariés, sous la présidence de M. Alain Fontanel Premier Adjoint au Maire de la Ville de Strasbourg, s'est tenue le 18 novembre 2016.
- S'est ajoutée une consultation élargie des acteurs du monde socio-économique entre autres le Syndicat des Commerces Alimentaires d'Alsace, la CCI, la FCD, la FECP... le 22 novembre 2016.
- Une seconde réunion avec les représentants des employeurs et des salariés sous la présidence de M. Alain Fontanel a eu lieu le 29 novembre dernier.

Ces consultations ont abouti à un nouveau projet de délibération spécifique à la Ville de Strasbourg.

- **4 heures au plus et ce jusqu'à 13 h tous les dimanches et jours fériés, à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte,**
 - pour les commerces à prédominance alimentaire, hors drive, dont la surface de vente est inférieure à 1 000 m²;
 - pour les commerces à prédominance alimentaire, hors drive, dont la surface de vente est inférieure à 2 000 m², qui sont situés dans les territoires délimités par une zone franche urbaine (ZFU - territoires entrepreneurs) et en quartier prioritaire de la ville (QPV).
- **10 heures au plus entre 7 h et 19 h tous les dimanches et jours fériés pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m² hors drive.**

Ce projet a été présenté au Conseil municipal du 12 décembre 2016, les 2 premières catégories de commerces pour délibération et pour les commerces de moins de 120 m² uniquement pour approbation puisqu'il s'agit de le consigner par arrêté préfectoral.

Ces 2 statuts ont été adoptés et la réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Constat : Certaines de nos revendications n'ont pas été suivies comme l'établissement d'un statut local unique pour l'ensemble du Bas-Rhin y compris Strasbourg pour éviter toute disparité entre professionnels d'une même activité, ainsi qu'une ouverture pour les commerces alimentaires dont la surface de vente est inférieure à 400 m² également pour la Ville de Strasbourg et non 1 000 m².

Début 2017, 3 dossiers à savoir,

1. La société Jérodiss (Carrefour Contact Entzheim) a contesté la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 08/12/16
2. Le groupe des Supermarchés Match a attaqué l'arrêté municipal de Strasbourg du 22/12/16
3. Après avoir été déboutés en référé, la CFTC et la CGT ont choisi de maintenir leur requête en annulation sur l'arrêté préfectoral qui avait autorisé l'ouverture des commerces strasbourgeois le dimanche 15 janvier 2017, afin d'obtenir un jugement sur le fond à même de prévenir des arrêtés similaires dans le futur.

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 14 juin 2017

Le TA de Strasbourg a, en date du 14 juin dernier,

- validé d'une part le nouveau statut du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- validé d'autre part la délibération du conseil municipal de Strasbourg pour les commerces alimentaires allant jusqu'à 1 000 m² ;
- annulé la délibération du conseil municipal de Strasbourg quant à l'ouverture des commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est comprise entre 1 000 m² et 2 000 m² hors « drive » situés en zones franches urbaines et en quartiers prioritaires de la commune ;
- jugé quant à l'ouverture du dimanche des soldes d'hiver, que l'ouverture des commerces strasbourgeois le dimanche 15 janvier 2017 contrevenait au droit local alsacien-mosellan. Le droit local prévoit que pour une ouverture exceptionnelle, la décision s'appuie sur un besoin de la population. Or, en l'occurrence, les juges ont estimé que cette condition n'était pas assez motivée dans les textes.

Les investigations en 2017

- 20 mars 2017 l'ensemble des partenaires sociaux ont été conviés par le Directeur Régional Adjoint de la Direccte Thomas Kapp à se rencontrer à la DIRECCTE pour faire un point sur l'application des nouvelles dispositions.
- 13 avril 2017, les organisations syndicales et patronales se sont réunies pour "coordonner" les futures actions, en présence de représentants du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg.
 - **Lettre co-signée avec les Organisations Syndicales adressée au Directeur Régional Adjoint de la Direccte Thomas Kapp**
- 11 juillet 2017 Rencontre CCIAE, LA DIRECCTE, GROUPEMENT COMMERCIAL DU BAS-RHIN et le CD67 au Conseil Départemental du Bas-Rhin
- 12 décembre 2017 lettre à Monsieur Jean-Luc MARX Préfet du Grand Est, Préfet du Bas-Rhin
- 12 décembre 2017 lettre à Monsieur Vincent DEBES, Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin

La Société JERODIS - Carrefour Contact Entzheim, ainsi que le groupe des Supermarchés Match Strasbourg ont interjeté respectivement un appel à la Cour d'Appel Administrative de Nancy.

Le 19 juillet 2018 la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy a retoqué les textes entrés en vigueur au 1er janvier 2017 réglementant l'ouverture des magasins à dominante alimentaire le dimanche et les jours fériés :

- ➔ la Cour annule la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en tant qu'elle autorise les commerces à prédominance alimentaire dont la surface est égale ou inférieure à 399 m² à ouvrir le dimanche pendant 5 heures le matin, suite à l'appel interjeté par la société Jérodis (Carrefour Contact Entzheim) ;
- ➔ la Cour annule la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg en tant qu'elle autorise les commerces dont la surface est égale ou inférieure à 1 000 m² à ouvrir le dimanche pendant 4 heures le matin, suite à l'appel interjeté par le groupe des Supermarchés Match (Robertsau) ;
- ➔ les décisions de la Cour Administrative d'Appel de Nancy entraînent une obligation de fermeture les dimanches et jours fériés de tous les commerces à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 120 m².

En effet, seule la dérogation préfectorale est toujours en vigueur pour les commerces à prédominance alimentaire (article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2016).

Salariés et Rémunération

Application de l'Accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce

Il a été signé par :

- du côté des organisations patronales : la CGPME, le Medef et l'UPA ;
- du côté des organisations syndicales de salariés : la CFDT, la CGT, la CGT FO et la CFTC.

Les compensations prévues

Le travail du dimanche et des jours fériés se fait sur la base du volontariat. Le salarié peut à tout moment exprimer son refus.

En cas de dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés les dimanches et jours fériés et à défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables,

le salarié bénéficiera d'une rémunération qui sera au moins égale à 150 % du taux horaire de base.

Cette rémunération inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires. **A cette majoration de rémunération s'ajoute un repos d'une durée équivalente au temps travaillé.**

Ce repos, qui correspond à la récupération du temps travaillé, pourra être pris aussi bien avant qu'après le dimanche ou le jour férié travaillé. Il est fixé par accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les dimanches de l'avent, la rémunération applicable est au moins égale à 200 % du taux horaire de base, ainsi qu'un repos d'une durée équivalente au temps travaillé.

Par ailleurs, l'accord prévoit que les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors des dimanches et/ou jours fériés travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Afin de préserver au mieux la vie familiale et sociale, le repos hebdomadaire est donné après accord entre le salarié et l'employeur, à l'exception des jours de fermeture des établissements.

Juste pour info :

Les partenaires signataires ont souhaité adapter cet accord. Un avenant a été conclu le 29 avril 2016 en raison des difficultés économiques rencontrées et des problèmes d'organisation générés par l'attribution du repos dans trois secteurs où les ouvertures des établissements existent de longue date : pâtisseries, « boulangeries » et fleuristes.

L'avenant du 29 avril 2016

Pour ces trois secteurs, les contreparties sont adaptées, avec la suppression de l'attribution du repos pour les heures effectuées le dimanche, mais instauration du cumul entre les majorations de rémunération pour travail du dimanche et les majorations pour heures supplémentaires. Pour les autres secteurs du commerce, les contreparties restent inchangées.